Edition de Paris.

VENDREDI 6 SEPTEMBRE 1839. (QUATORZIEME ANNEE.) NUMERO 4367.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazières, premier président.)

Audience solennelle du 21 août.

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION.

Un enfant naturel reconnu peut-il être adopté par son père ? (Non.)

Cette grave question, si controversée, vient d'être jugée par la Cour royale d'Angers, et son arrêt a d'autant plus d'importance, que la question s'agitait entre deux contradicteurs, parties principales, et que la Cour avait à prononcer sur le mérite d'une adoption qu'elle-même avait admise, et qui était aujourd'hui attaquée par des collatéraux à propos de la succession ouverte du père adoptif.

Un sieur Pierre-René Thoreau de Levaré quitta la France vers 1780, et se rendit aux Antilles. Il y resta longues années sans que sa famille reçût de ses nouvelles. Enfin, après trente-quatre ans il revint à Châteaugontier, son pays natal, le 20 août 1816, amenant avec lui un petit garçon.

Le 1er février 1817, par acte devant notaire, il reconnut cet enfant pour son fils naturel, né, disait-il, en janvier 1803, à l'île de Cariaco, de sa liaison avec une mulâtresse libre.

Le 11 décembre 1822, le sieur Thoreau se présenta devant le juge de paix de Châteaugontier, et déclara vouloir faire déterminer l'âge de son fils par un acte de notoriété, afin qu'il pût satisfaire à la loi du recrutement et contracter mariage. Ce jour-là, sept personnes de Châteaugontier, de l'âge ou à peu près de l'enfant, attestèrent que le jeune homme reconnu par M. Pierre-René Thoreau de Levaré, pour son fils naturel, et nommé Pierre Thoreau, était né à l'île de Cariaco, sans pouvoir cependant dire si c'était précisément le 22.

Après homologation de cet acte par le Tribunal civil, le sieur Pierre-René Thoreau se présenta devant le juge de paix, et déclara vouloir adopter le jeune homme qu'il avait reconnu pour son fils naturel.

Le 17 avril 1824, jugement du Tribunal de Châteaugontier, rendu sur la requête de l'adoptant, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption.

Le 29 juin suivant, la Cour royale d'Angers, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Prevost de la Chauvelière, confirma ce jugement.

Le sieur Pierre-René Thoreau est mort à Châteaugontier, le 3 juin 1828. Dès le 6 septembre suivant, le sieur François-Jacques Thoreau, son frère, appela en justice le sieur Pierre Thoreau pour que partage et liquidation soient faits de la succession du défunt, on ne voulait attribuer à ce dernier que les droits résultant de la qualité d'enfant naturel.

Celui-ci repoussa la demande de son oncle, en disant qu'il était fils adoptif du décédé, et qu'il avait droit à la totalité de la succession. Devant le Tribunal de Châteaugontier, le sieur François Thoreau demanda la nullité de l'adoption : mais, par un jugement du 28 avril 1832, l'adoption fut maintenue.

C'est sur l'appel de ce jugement que la Cour était appelée à statuer en audience solennelle, puisqu'il s'agissait d'une question d'état. Les conclusions posées au nom de l'appelant, François Thoreau, tendaient à la nullité par deux motifs principaux : 1° elle avait été conférée à un enfant naturel reconnu; 2° il n'avait pas satisfait à l'article 346 du Code civil, car l'étrange acte de notoriété, du 11 décembre 1822, ne pouvait servir, pour le cas d'adoption, à justifier qu'il était majeur au moment où elle avait été conférée.

Me Freslon développe ces moyens, et résume l'état de la jurisprudence sur la question d'adoption des enfans naturels; il concède que presque toutes les Cours ont permis ces sortes d'adoptions, puisque plus de soixante arrêts les ont consacrées, tandis que neuf seulement les ont rejetées; mais il fait ressortir que ces arrêts ont toujours été rendus en l'absence des parties ayant intérêt, et que la Cour de Riom et la Cour d'Augers sont les seules qui jusqu'à ce moment aient été appelées à juger la question sur un débat contradictoire.

L'arrêt de la Cour de Riom est en faveur de l'adoption : mais, sur le pourvoi, la Cour de cassation, chambre des requêtes, après le réquisitoire remarquable de M. Gillon, avocat-général, a rendu un arrêt d'admission.

Me Bellanger repousse les moyens de Me Freslon, et, s'emparant des motifs de l'arrêt de la Cour de Riom, il soutient que le jugement de Chateaugontier doit être maintenu.

M. l'avocat-général Pion a conclu à l'annulation de l'adoption, dans un réquisitoire qui contient le résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur cette matière.

Examinant d'abord la question sur le point de vue moral, M. l'avocat-général après avoir dit que les effets de l'adoption étaient de rendre l'enfant naturel reconnu, héritier de son père comme le serait un enfant légitime, demande s'il convient de permettre de conférer, sans mariage, à l'enfant naturel un état qui produise les mêmes effets que la légitimation.

« Nous ne dirons rien dans cette enceinte pour prouver que le mariage est l'état le plus conforme, le seul conforme à la dignité de l'homme. Mais ce n'est pas assez de proclamer que le mariage est la seule union légitime de l'homme et de la femme, et que les enfans qui naissent de cette union sont les seuls enfans légitimes. Il faut que ces principes trouvent une sanction dans la loi qui règle l'état des enfans nés du mariage, et celui de ces autres enfans qui sont le fruit d'un commerce illicite. Il faut empêcher, en marquant bien la distance qui sépare ces deux classes d'enfans, que l'homme ne demande à des unions éphémères l'héritier de son nom et de sa fortune.

» Sans doute la sévérité de la loi n'ira pas jusqu'à interdire la légitimation des enfans naturels par mariage subséquent. Sans doute encore il sera permis de reconnaître un enfant naturel; on pourra donner un nom et assurer des alimens à celui-là qu'on a jeté au sein de la société sans nom et sans moyens d'existence.

» Mais cet enfant naturel devra-t-il recevoir un état analogue à celui de l'enfant légitime? Non, sous peine de porter atteinte à la dignité du mariage et d'ébranler cette première base de la société. Quelle est la punition de l'homme qui, pour se soustraire aux charges du mariage, n'a pas voulu fonder une famille? C'est de sentir, à la fin de sa carrière, qu'il va mourir tout entier; que le nom qu'il a peut-être honoré va disparaître, et que la fortune qu'il a amassée va se diviser entre ses collatéraux. A-t-il reconnu un enfant naturel? Cet enfant que la société voit avec défaveur, ne lui semble pas un héritier digne de son nom et de sa fortune. Il se repent d'avoir violé les lois de la morale, et il reconnaît qu'on ne les viole pas impunément. Les regrets de cet homme servent de leçon à ceux qui l'entourent; son exemple et souvent ses conseils font que d'autres évitent la faute qu'il a commise.

» Proclamez qu'on peut s'affranchir du mariage, reconnaître ses enfans naturels, les élever par l'adoption à l'état honorable d'enfans légitimes; il est évident que l'homme dont nous parlions tout à l'heure ne subit plus de punition, n'éprouve plus de repentir, et que son exemple et ses conseils, loin d'inviter les jeunes gens au mariage, leur présentent au contraire comme objet d'envie cet autre état qui affranchit l'homme des soucis du père de famille, sans le priver de l'enfant dont son cœur et son amour-propre ont un jour besoin pour recueillir son nom et sa fortune.

» Voyez, poursuit-on, quelle sera la conséquence de l'incapacité dont vous voulez frapper l'enfant naturel reconnu. On ne reconnaîtra plus ses enfans naturels, pour ne pas les placer sous le coup de votre prohibition. On ne les adoptera pas moins, mais on s'abstiendra davantage de les reconnaître. C'est comme si l'on disait que, puisqu'on ne peut pas empêcher que quelques enfans naturels ne soient adoptés, ce qu'on a de mieux à faire, c'est de permettre qu'on les adopte tous. Singulier remède au mal que celui qui consiste à l'autoriser dans tous les cas, faute de pouvoir l'éviter dans quelques-uns ! »

Traitant la question sous le point de vue légal, M. l'avocat-général met en présence et discute les deux systèmes que produisent à l'appui de leurs opinions les partisans et les adversaires de l'adoption des enfans naturels. De même que Me Freslon, il concède que l'état de la jurisprudence est en faveur de l'adoption; mais il établit que la doctrine le repousse. En effet, sur onze auteurs qui ont écrit sur cette question, trois seulement, recommandables sans doute, sont favorables à l'adoption; ce sont MM. Locré, Grenier et Duranton, tandis que huit dont les noms ont le plus grand poids, se sont prononcés contre; ce sont MM. Malville, Loyseau, Delvincourt, Chabot, Favart de Langlade, Rolland Devillargues. Enfin, MM. Merlin et Toullier, qui ont abandonné l'opinion favorable à l'adoption, qu'ils avaient d'abord professée.

« Nous avons prouvé, reprend M. l'avocat-général, que le père qui adoptait son enfant naturel reconnu ne lui conférait que deux avantages de plus : 1° il le rend, son enfant, légitime; 2° il lui donne le titre d'enfant adoptif, au lieu du titre d'enfant naturel.

» Admettons que le législateur ait voulu que ce titre d'enfant adoptif relevât l'enfant naturel des incapacités qu'il avait prononcées contre lui par les articles 338, 756 et 908 du Code civil. Admettons que cet état d'enfant adoptif constitue, au profit de l'enfant naturel, un état intermédiaire entre celui d'enfant naturel reconnu et celui d'enfant naturel légitimé par mariage subséquent. Si le législateur a voulu que le père eût la faculté d'améliorer par l'adoption l'état de son enfant naturel, quelles devront être les formes de cette adoption ? Nous ouvrons le Code au titre de l'adoption, et nous voyons qu'il exige de nombreuses formalités qui s'expliquent parfaitement, s'il s'agit d'un étranger qui confère l'adoption à un autre étranger.

» En effet, nous concevons qu'un individu qui demande un enfant à une véritable fiction ne puisse l'adopter avant d'avoir atteint sa cinquantième année, c'est-à-dire avant d'avoir perdu l'espérance de recevoir un enfant de la nature. Nous concevons que celui qui veut s'attacher un étranger par les liens les plus étroits, soit assujéti, pendant six années, à des soins qui témoignent de sa tendresse, en même temps qu'il provoquent la reconnaissance de l'adopté.

» Nous concevons qu'un contrat intervienne entre ces deux étrangers, que le concours de leurs deux volontés soit nécessaire, que celui qui s'oblige à appeler un étranger son père, ne puisse contracter un engagement de cette importance avant sa majorité. Nous comprenons encore que la sollicitude du législateur ait voulu aller plus loin, et qu'il ait imposé l'obligation d'abord à un Tribunal, ensuite à une Cour, de ne sanctionner ce contrat solennel qu'après avoir vérifié, dans l'intérêt de l'adopté, si l'adoptant jouit d'une bonne réputation.

» Oui, nous comprenons toutes ces formalités, lorsqu'il est question d'établir entre deux étrangers les rapports de père et de fils.

» Mais, nous le demandons, si le législateur a entendu qu'un père pût adopter son enfant, comment ne l'a-t-il pas affranchi de ces mêmes entraves ?

» Quoi ! si une mère veut adopter son enfant, il ne lui suffira pas de dire qu'elle est sa mère ? il faudra qu'elle subisse, comme une étrangère, l'épreuve de six années de services préalables? Si elle allègue qu'elle a élevé son enfant, elle ne sera pas dispensée d'en faire la preuve par certificats ou par acte de notoriété ! L'adoption d'un enfant naturel est une dette, dites-vous, et il ne lui sera pas permis de l'acquitter avant d'avoir atteint sa cinquantième année ! L'adoption d'un enfant naturel est la réparation d'une faute, dites-vous encore, et elle sera déchue du droit de réparer la sienne, si des circonstances faciles à comprendre l'ont séparée de son enfant et s'il ne lui a pas été possible de lui donner des soins pendant sa minorité !

» Quoi ! pas d'exception en faveur de cette mère? et cependant la loi en admet une au profit de celui dont la vie est sauvée par un étranger. Celui-là est affranchi des conditions d'âge et de soins préalables. Pourquoi? M. Berlier nous l'apprend dans son *Exposé des motifs de la loi sur l'adoption*, lorsqu'il dit :

« Qui n'applaudirait pas à la faculté qu'aura l'homme sauvé d'ac-
» quitter sa dette en adoptant celui qui lui a conservé la vie? Ici
» le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter
» toute entrave, toute condition, dans un cas si favorable. »

» Et lorsqu'il s'agit d'un père ou d'une mère qui sont bien plus attachés à celui qu'ils veulent adopter, par la vie qu'ils lui ont donnée que par celle qu'il leur aurait conservée, « le sentiment n'entraîne pas! Le premier mouvement ne porte pas à rejeter toute entrave, toute condition dans un cas si favorable ! »

» Ne faisons pas injure au législateur et disons qu'il n'entrait pas dans sa pensée que l'adoption des enfans naturels fût permise. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans cet autre passage du discours de M. Berlier :

» Cette condition des services préalables a paru si essentielle
» dans le principe du contrat et si heureuse dans ses effets, qu'on
» n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu,
» comme cela était demandé par quelques personnes. »

» Ainsi quelques personnes demandaient qu'on dispensât l'oncle des services préalables à l'égard du neveu, et personne n'a réclamé cette même dispense en faveur du père ou de la mère à l'égard de leur enfant !

» Poursuivons. Pas d'adoption possible, si l'adopté ni consent, comme l'adoptant. L'adoption est un contrat.

» Cependant si un père veut reconnaître son enfant, sa volonté, suffit. S'il veut le légitimer par mariage subséquent, sa volonté suffit encore. Dans l'un et l'autre cas, il n'a pas besoin du consentement de son enfant. Il le reconnaît parce qu'il le veut, il le légitime parce qu'il le veut. Si l'adoption n'est qu'un autre mode d'améliorer l'état d'un enfant naturel, pourquoi la volonté du père ne suffit-elle plus? que signifie ce contrat entre un père et son fils? Le fils pourra donc dire à son père qu'il refuse le titre qu'il lui propose? Bien plus, ayant à choisir entre son père et un étranger qui lui offrent en même temps le bienfait de l'adoption, l'enfant entraîné par un honteux calcul plutôt que par les sentimens de la nature sera le maître de repousser son père qui est pauvre, et de lui préférer l'étranger qui est riche ! Quel spectacle que celui de ce père suppliant en vain son fils de ne pas lui faire cet outrage?

» Ce n'est pas tout. Le fils a-t-il donné son consentement à l'adoption? Sa volonté concourant avec celle de son père ne suffit pas pour former le contrat. Il faut qu'un Tribunal, il faut qu'une Cour vérifie si le père jouit d'une bonne réputation.

» Quand il s'agit de deux étrangers, c'est rendre service à l'adopté que de ne pas l'unir par les liens les plus étroits à un homme dont la réputation est mauvaise. Ils étaient étrangers l'un à l'autre avant le contrat qu'ils ont soumis à la sanction des Tribunaux : ils restent étrangers l'un à l'autre, après que les Tribunaux leur ont refusé cette sanction. Dans ce cas l'un évite le mal qui pouvait résulter pour lui de la mauvaise réputation de l'autre.

» Mais un père à qui on ne permettra pas d'adopter l'enfant naturel qu'il a reconnu cessera-t-il d'être son père et d'exercer à son égard les droits qui dérivent de la puissance paternelle? L'enfant aura-t-il moins à souffrir de la mauvaise réputation de son père ? Il en souffrira davantage, car son père, après le refus humiliant qu'il aura éprouvé, sera plus mal famé que jamais. Les motifs qui auront déterminé les juges ne seront pas longtemps un mystère. Ainsi, en se conformant aux prescriptions de la loi, les Tribunaux auront rendu une décision qui ne servira qu'à aggraver le mal qu'elle voulait éviter, et qu'à empêcher l'enfant de devenir héritier de son père, et de recevoir le titre de fils adoptif. En un mot, la sage précaution de la loi, prise seulement dans l'intérêt d'un étranger, tourne ici tout entière contre celui qu'elle avait l'intention de protéger.

» Reconnaissons donc que le législateur, lorsqu'il a environné l'adoption de tant de formalités, ne pensait qu'à créer une fiction au profit de deux étrangers et qu'à offrir à ceux qui sont privés d'enfans une consolation que la nature leur a refusée, etc. »

La Cour après un long délibéré a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'adoption est une fiction de la loi dont l'effet est de donner un enfant à la personne qui n'en a point, et de conférer à l'adopté des droits analogues à ceux qu'il aurait eus s'il fût né en mariage : droit de porter le nom de l'adoptant, droit de lui succéder, obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens l'un à l'autre; qu'il répugne à la nature de ce contrat qu'il puisse intervenir du père à son enfant reconnu, entre lesquels il existe un lien naturel ayant une toute autre force que le rapport fictif que vient à créer l'adoption; qu'exercé en faveur de l'enfant naturel elle ne serait réellement qu'un mode de légitimation tout autre que celui autorisé par la loi et dont la tolérance porterait une atteinte grave aux mœurs; la perspective de pouvoir y recourir dans l'avenir n'étant propre qu'à détourner du mariage et à encourager des liaisons illicites dont les fruits pourraient être un jour appelés aux mêmes avantages que les enfans légitimes; qu'aussi le législateur ne pensa jamais que l'adoption pût avoir lieu du père à son enfant; que dans l'exposé des motifs fait par M. Berlier au nom du Conseil-d'Etat, il est dit que la condition des soins donnés à l'adopté dans sa minorité, a paru si essentielle qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme quelques personnes le demandaient, et qu'ainsi l'adoption *même d'un neveu y sera soumise*;

» Attendu que l'article 756 du Code civil statue que les enfans naturels ne sont point héritiers; cet article et ceux qui le suivent règlent les droits qu'ils ont sur les biens de leurs pères et mères décédés lorsqu'ils ont été légalement reconnus, l'article 908 interdit de leur rien attribuer au-delà; qu'il résulte de la combinaison de ces articles que ni à titre d'hérédité, ni par donation entre vifs ou testament, on ne peut excéder en faveur des enfans naturels reconnus les attributions qui leur sont imparties à la section première du titre des *successions irrégulières*; que cette disposition prohibitive ne serait point respectée, si on les admettait au bénéfice de l'adoption, puisqu'alors *ils seraient héritiers*, ils auraient les mêmes droits qu'un enfant légitime, et qu'en cas de concours avec lui, ils recueilleraient une part égale, tandis que celle qui leur revient dans ce cas, comme enfans naturels reconnus, ne peut pas excéder le tiers;

» Qu'il résulte de ce rapprochement que quand on a décrété la loi des successions et celle des donations et testamens, un mois après la loi d'adoption, on agissait dans la conviction que celle-ci ne pouvait pas concerner les enfans reconnus; qu'autrement il y aurait contradiction choquante entre les unes et les autres; ce qui ne peut pas se supposer quand il s'agit de dispositions émanées de la même source, à une date très rapprochée, formulée avec un grand ensemble et dans lesquelles les institutions de cette époque ne souffraient pas qu'il fût fait de modifications par voie incidente;

» Que dans tous les cas, ce serait aux plus récentes de ces lois qu'il faudrait s'en rapporter, et que par conséquent le titre de l'adoption doit être interprété par celui des successions et par la loi

des donations et testamens, et son exécution régie par les prohibitions qu'elles établissent ;

» Par ces motifs, la Cour déclare nulle l'adoption de Pierre Thoreau de Levaré, intimé, par Pierre-René Thoreau de Levaré, son père naturel ; ordonne que la succession de celui-ci sera partagée entre ses héritiers, dans la proportion de leurs droits, l'intimé y recueillant sa portion, comme enfant naturel reconnu. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 5 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Pierre-Simon Lesage, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, comme coupable des crimes de vol et d'incendie ;

2° De Louis-François Triboullois (Aisne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ;

3° De Charles-Louis-Constant Cailleux (Aisne), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

4° De Jean-Louis-Amable Petreau (Aisne), six ans de réclusion, vol ;

5° De Christophe Chaluppé (Eure), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée ;

6° De Joseph Buret et Frédéric Sauvajon (Isère), cinq ans de réclusion, complicité de vol par recel ;

7° De Jean-Pierre Chantemesse (Isère), cinq ans de prison, vol de complicité, circonstances atténuantes ;

8° De Jean-Joseph André (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur sa sœur, âgée de moins de quinze ans ;

9° De Nicolas Duty (Seine-et-Oise), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un édifice ;

10° De Charles-Henry Lefèvre (Aisne), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ;

11° D'Antoine Marie (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction en maison habitée, étant en état de récidive ;

12 D'Eugène Marie (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, avec escalade et effraction, dans une maison habitée ;

13° De Marie-Anne Jantée (Calvados), six ans de réclusion, vol la nuit, dans une dépendance de maison habitée ;

14° De Jean Rocher (Yonne), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée ;

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Réné-Robert Billard, condamné à treize mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, du 22 juillet dernier, comme coupable de vol d'une ruche d'abeilles.

Sur la demande du procureur-général à la Cour royale de Nanci, tendant à ce que la connaissance du crime de faux imputé aux sieurs Humblot et Obry, renvoyés devant la Cour d'assises de la Meuse, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nanci, soit attribuée à une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime, est intervenu arrêt, au rapport de M. Bresson, conseiller, et malgré la plaidoirie de Me Carette, avocat du sieur Humblot, et les conclusions contraires de M. Fréteau-de-Pény, faisant fonctions d'avocat-général, par lequel la Cour trouvant qu'il y a causes suffisantes de suspicion légitime, renvoie les deux accusés devant la Cour d'assises du département de la Meurthe.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Raoul Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — *Audience du 9 août* 1839.

LE GARDE DU MAI. — DUEL AU BATON. — MEURTRE.

Ce n'est pas à Paris seulement que les motifs les plus frivoles font naître parmi les ouvriers ces rixes sanglantes qui, trop souvent, ont pour résultats la mort de l'un et le renvoi de l'autre devant la Cour d'assises.

Le 1er mai dernier, dans l'arrondissement de Saint-Quentin, le village de Fresnoy-le-Grand fut le théâtre d'une lutte tragique entre deux jeunes gens, dont le plus âgé, Louis Falentin, qui est l'accusé, n'avait pas alors vingt-deux ans. Les faits, tels que nous les apprend l'acte d'accusation lu par le greffier, donneront une idée des tristes progrès de ces habitudes de violence qui, favorisées par les mœurs grossières de nos campagnes, tendent à devenir pour les classes laborieuses ce qu'est le duel dans nos cités.

Le 1er mai donc, fidèles à une vieille coutume, plusieurs ouvriers de la commune de Fresnoy-le-Grand avaient planté des *mais* devant les maisons habitées par de jeunes filles, aussi heureuses que fières de cet hommage d'amour. Auguste Carpentier avait suivi à dix-huit ans l'exemple des autres ; la veuve Sarrazin lui avait permis de veiller chez elle à la garde du *mai* qui s'élevait près de sa maison en l'honneur de sa fille Octavie, jeune comme lui et déjà sa fiancée. Vers quatre heures du matin arrivèrent en bande dix ou douze mauvais sujets, dont la plupart, craignant d'être reconnus, se couvraient le visage de leur blouse. Deux d'entre eux, Hennequin et Beauze, secouèrent *l'arbre sacré* pour avoir le droit, selon l'usage encore, d'exiger de l'amant, par qui il avait été planté, une légère rétribution destinée au cabaret. Aussitôt Armand, dit *l'Espagnol*, placé en sentinelle devant la maison de la veuve Sarrazin, frappe à la porte et avertit son ami de ce qui se passait. Armé d'un bâton, *le maître du mai* accourt pour empêcher ce qu'il regarde comme une insulte. En voyant les nouveau-venus cachés sous leurs blouses jusqu'aux yeux, il s'écrie : « Je ne me cache pas, moi ; qui en veut à mon *mai* ?

A ces mots, le nommé Louis Falentin prend le chapeau d'Hennequin, l'enfonce sur sa tête et s'avance vers Carpentier en disant : « C'est moi, je l'aurai. » De son côté, Carpentier est venu à la rencontre de son adversaire. Se colleter, se renverser est pour eux l'affaire d'un instant. Ils se relèvent et la lutte devient bientôt plus acharnée. Ils se poussent l'un l'autre dans la cour de la veuve Sarrazin. Là Falentin, qui a aussi un bâton, s'en sert le premier et en porte des coups nombreux à Carpentier qui, plus jeune et plus faible, se défend avec peine. Armand et Crapet, étrangers à cette bande de tapageurs, veulent séparer les combattans, mais les autres s'y opposent et les menacent eux-mêmes de leurs bâtons. Mais le bâton de Carpentier s'échappe de ses mains, il se baisse pour le ramasser, et c'est alors que son déloyal agresseur lui assène lâchement un coup du sien sur la tête, et avec tant de violence que le malheureux jeune homme n'a que la force d'aller tomber dans les bras de sa maîtresse attirée trop tard, hélas! dans la cour par le bruit de la rixe et les cris au secours ! que poussait Armand. A la vue de la jeune fille, les dignes amis de Falentin et lui-même prirent la fuite. Aidée d'Armand, Octavie Sarrazin plaça sur le lit de sa mère le blessé qui, en la reconnaissant, murmura quelques paroles inintelligibles. Un quart-d'heure après qu'était devenu ce jeune homme si plein de vie et d'amour ? Ses yeux se fermaient, son cœur ne battait plus, Carpentier rendait le dernier soupir.

M. le procureur du Roi de Saint-Quentin se transporta sur les lieux où était déjà M. le juge de paix du canton de Bohain, et assista à l'autopsie du cadavre. Les hommes de l'art déclarèrent que cette mort si prompte ne pouvait être attribuée qu'à une plaie sur le sommet de la tête. Cette blessure et la commotion cérébrale s'expliquaient par l'action puissante d'un coup contondant. Interrogé aussitôt, Falentin, que signalait à la justice la clameur publique, nia avoir porté à Carpentier le coup mortel. C'était, selon lui, le nommé Victoire, dit *Jean Louis-Quatorze*, qui l'avait frappé de son bâton quand il s'était baissé. Mais l'instruction ne tarda pas à établir que Victoire et les autres avaient été seulement les témoins impassibles de ce cruel combat.

Louis Falentin est donc accusé d'avoir volontairement porté des coups qui, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

M. Escudié, substitut, occupe le siége du ministère public.

Me Talon, avocat, vient se placer au banc de la défense.

La physionomie de l'accusé, petit, mais robuste, n'annonce aucune émotion. Il ne semble pas comprendre la gravité de l'action qu'il avoue aujourd'hui, mais en soutenant que Carpentier l'avait provoqué.

Les témoins se divisent en deux catégories. Les premiers entendus déposent sans passion, avec le plus grand air de sincérité.

La jeune Octavie Sarrazin ne peut que raconter les derniers momens de celui qui a péri pour elle. Elle ajoute ces tristes paroles : « J'étais chez nous pendant la lutte, et j'entendais frapper si fort, que je croyais que c'était une vache qu'on battait. Ainsi, voilà pourquoi je suis sortie si tard ! »

Constant Crapet, qui se trouvait là par hasard, déclare que les autres jeunes gens l'empêchèrent de secourir Carpentier avant le coup fatal.

M. le président : C'était donc une espèce de champ clos où devait tomber une victime aux applaudissemens des spectateurs ? Votre conduite, Crapet, a été aussi honorable qu'a été infâme celle des amis de l'accusé.

Jacques Savigny a tout vu aussi et confirme la précédente déposition.

Jean-Louis Nouvion : Il y a près de trois ans, Falentin, sans me parler, et sans aucune provocation de ma part, me porta, à neuf heures du soir, dans une rue du village, un coup de bâton sur la tête. Je parai un second coup avec la main droite. Il y avait des clous à ce bâton. Je fus blessé à la tête, et trois clous aussi entrèrent dans ma main. Il m'en voulait parce que je faisais la cour à une jeune fille de la rue où j'étais.

M. le président : Vous entendez, Falentin, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : C'est faux ; Nouvion ment ou se trompe.

Le témoin : Je ne mens pas et je ne me trompe pas. Je te reconnais bien, Falentin.

Les témoins de la seconde catégorie sont quelques-uns des jeunes gens qui le premier mai accompagnaient l'accusé.

Hennequin prétend que Florentin s'était joint à eux malgré eux; que depuis longtemps ils fuyaient sa société, parce qu'ils le savaient méchant et d'une mauvaise réputation. Il est facile toutefois de voir à l'embarras de ce témoin qu'il dit tantôt plus tantôt moins que la vérité. Selon lui, ces paroles seraient sorties de la bouche de Carpentier : « Que ceux qui veulent des coups de bâton s'avancent. » Armand, Crapet et Savigny sont rappelés; aucun d'eux ne les a entendues.

Victoire soutient que ni lui ni ses camarades ne se sont caché le figure; qu'ils n'ont pas arrêté Crapet allant au secours de Carpentier, et que tous s'étaient retirés avant la fin de la rixe. M. le président rappelle à ce témoin la sainteté du serment qu'il a prêté. Le témoin finit par convenir avoir vu l'accusé frapper de son bâton la tête de Carpentier, baissé alors pour ramasser le sien.

M. le président : Accusé, une perquisition a eu lieu chez vous ; on n'y a pas trouvé le bâton instrument du crime; qu'en avez-vous fait ?

L'accusé : Je l'ai jeté dans un pré.

M. le président : On s'est livré aussi à de vaines recherches dans le pré que vous aviez désigné.

La parole est donnée à M. l'avocat du Roi, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, la société s'émeut de toute mort violente, et que de fois elle s'émeut ainsi de nos jours. Singulier et affligeant contraste ! Plus l'instruction pénètre partout, plus les mœurs du pays se civilisent, et plus on voit augmenter le nombre des meurtres et de ces rixes cruelles qui répandent le sang, qui tuent aussi. Il est douloureux de le dire, mais jamais peut-être on eut moins de respect pour sa propre vie et la vie d'autrui. Seule, la justice qui a un droit terrible mais sacré, recule devant l'exercice de ce droit, et la clémence descend du trône comme l'indulgence, trop souvent peut-être, monte avec vous sur vos siéges. Vous avez déjà vu là il y a trois jours un de ces spadassins de cabaret qui cherchent querelle à tout le monde et veulent se battre à tout propos. Falentin, quoique bien jeune, mérite ce nom depuis longtemps ; la violence de son caractère, ses mauvaises mœurs devaient tôt ou tard le placer sur ce banc. »

Le ministère public en rappelant les faits flétrit la conduite de ces jeunes gens, qui loin de secourir l'infortuné Carpentier, avaient empêché ses deux amis de l'arracher au bâton homicide de l'accusé. La loi ne peut les atteindre, mais leur attitude aux débats a prouvé du moins qu'ils ont enfin la concience de leur méchante action, et que leur âme n'échappe pas au remords. Passant à la question d'excuse que M. le président a annoncé devoir être posée au jury, sur la demande de la défense, M. l'avocat du Roi ne pense pas qu'elle puisse être résolue affirmativement. Des paroles quelles qu'elles soient ne suffisent pas pour constituer la provocation légale, et l'on sait d'ailleurs celles que prononça Carpentier ; il faut des coups ou des violences graves envers les personnes. Qui donc porta les premiers coups ? Falentin ! Dire que Carpentier fut le provocateur, ce serait mentir à la tombe de la jeune victime.

Aux yeux du ministère public, ce n'est pas là non plus un duel. Le duel a du moins ses règles ; en duel on se bat face à face, poitrine contre poitrine, on pense à défendre sa vie, tandis que l'accusé a lâchement, traîtreusement porté à la tête de son adversaire baissé un coup qu'il savait bien devoir être funeste, lui qui, pour se préserver d'un pareil danger, s'était fait une sorte d'armure du chapeau d'Hennequin. Le duel lui-même, enfin, est proscrit par la jurisprudence de la première Cour du royaume. En attendant que nos mœurs le réprouvent, ce qui est à moitié fait, Dieu merci, la loi en punit les résultats sanglans, et demande à la sagesse, à l'humanité du jury la destruction de cette horrible coutume. « A plus forte raison, dit M. l'avocat du Roi, faut-il réprimer ces combats à coups de poing ou de bâton, dans lesquels la victoire reste toujours au plus méchant, au plus lâche. Un exemple est surtout nécessaire dans l'arrondissement de Saint-Quentin, si peuplé d'ouvriers querelleurs. Justice donc; mais peut-être la jeunesse de l'accusé et ses aveux pourront faire reconnaître en sa faveur des circonstances atténuantes.

Me Talon, chargé de la défense de Falentin, dit qu'il s'attachera à rendre aux faits leur vrai caractère. Fort des dépositions des amis de l'accusé, il montre comme eux le jeune Carpentier appelant au combat celui qui aurait assez de courage pour accepter son défi. Tort des deux côtés sans doute, mais premier tort, bien cruellement expié, appartenant à la victime, dont les paroles avaient été une offense pour Falentin, qui s'était avancé dans la lice au nom de ses camarades, blessés dans leur honneur, provoqués comme lui. Ceux-ci lui servaient de témoins ; les règles du duel étaient observées. Assurément, ces jeunes gens auraient dû arrêter le combat, et c'est parce qu'ils ont eu la cruauté d'y assister sans intervenir, d'empêcher même toute intervention, que Falentin est moins coupable lui-même. Il y avait chance égale. Falentin, à cette heure, pourrait être sous la tombe, et Carpentier sur le banc. Le ministère public, alors, tiendrait à l'égard de ce dernier le même langage. La fatalité seule a tout fait. Résoudre affirmativement la question d'excuse ne serait pas assez, c'est donc un acquittement qu'espère la défense.

Me Talon reporte avec douleur sa pensée sur tous les duels parlementaires et politiques de ces dernières années ; il n'en oublie aucune circonstance, et il se demande si ces députés, ces préfets, ces journalistes ont été punis, eux; s'ils ont même paru pour ces faits devant aucune Cour, aucun Tribunal. « Eh bien! s'écrie-t-il, n'y aurait-il pas une cruelle injustice à se montrer plus sévère pour ce malheureux privé des bienfaits de l'éducation, et qui, au lieu d'une épée ou d'un pistolet, a employé son arme, à lui, le bâton! On a parlé de l'opinion de la Cour de cassation, je fais des vœux ardens pour qu'elle triomphe. Mais plusieurs Cours royales résistent encore ; aucun jury français ne s'est encore trouvé pour condamner un duelliste. Vous ferez de même aujourd'hui, et avec plus de raison, dit en terminant le défenseur. Vous rendrez à l'honneur, à la liberté, au travail ce malheureux jeune homme, pour qui cette accusation seule a déjà été une punition assez grande.

Après les répliques, M. le président résume les débats avec une scrupuleuse fidélité. Mais il ne croit pas, dit-il, devoir reproduire cette partie oratoirement brillante de la défense, dans laquelle des noms propres ont été prononcés. La question d'excuse est posée au jury.

Au bout d'une heure, MM. les jurés rapportent une réponse affirmative sur la question principale. Leur verdict ne reconnaît pas qu'il y ait eu provocation, mais admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Louis Falentin à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 août.

LE VILLAGEOIS QUI CHERCHE SON VEAU.

Le 16 juillet dernier, c'était jour de marché à Saint-Renau, arrondissement de Brest : Legoff, bon villageois de la commune de Plouzané, s'y était rendu pour la vente d'une vache et de son veau. Arrivé sur le champ de foire, il ne tarda pas à se voir aborder par les époux Charlic, bouchers à Lambezellec, qui entrèrent aussitôt en pourparlers avec lui pour l'achat des deux bêtes. Le prix offert était si avantageux que l'affaire fut bientôt conclue. Legoff reçut 5 fr. d'arrhes, et, bien qu'il n'eût été rien convenu pour la chopine d'usage, Charlic cependant invita son vendeur à venir boire au cabaret voisin. Les voilà donc attablés, la conversation devenant plus animée à mesure que les coups de vin se succédaient à pleins verres ; mais abandonnons-les un moment à leurs protestations d'amitié, se pressant mutuellement la main, et voyons un peu ce que faisait pendant tout ce temps la femme Charlic, qui sans doute avait eu ses raisons pour ne pas quitter le lieu du marché. Aidée d'un individu qu'on n'a pu bien reconnaître, elle garrotait le veau et l'emportait loin de là dans la cour d'une hôtellerie.

Ici une autre scène va bientôt commencer : l'heureux Legoff, qui regardait sa vente comme accomplie, n'attendait plus que l'instant du paiement, lorsqu'il voit revenir vers lui son acheteur, avec tous les airs d'un homme surpris et désappointé, et alors s'établit entre eux le dialogue suivant :

Charlic : Ah ! ça, dis-donc, tu m'as vendu une vache avec son veau ; la vache est bien là, mais le veau a disparu. Le marché est donc nul, et tu vas me faire le plaisir de me rendre mes arrhes.

Legoff : En voilà bien d'une autre ! comment ! mon veau n'est plus là ? mais ta femme n'a pas quitté la place...

Charlic avec vivacité : Qu'entends-tu par ces paroles? est-ce que par hasard tu prétendrais que ma femme aurait enlevé le veau ?

Legoff : Je ne dis pas ça précisément... mais enfin ta femme était là, et j'entends conserver mes arrhes.

Charlic : Par exemple, c'est ce que nous verrons!

Legoff : Eh bien, tiens, je consens à m'en rapporter au juge de paix ; veux-tu te rendre auprès de lui ?

Charlic : Soit, j'accepte.

Le juge de paix est aussitôt consulté, et ce magistrat autorise le vendeur à conserver provisoirement les arrhes.

Autre épisode. Legoff, puisque le marché était rompu, tenait à retrouver son veau. Le voilà donc parcourant le champ de foire et les lieux environnans, demandant à tous ceux qu'il rencontre : « Avez-vous vu mon veau ? dites-le moi. »

Il ne reçut longtemps que des réponses négatives ; mais enfin, il parvint à savoir qu'un veau avait été déposé, comme on l'a déjà dit, dans la cour de l'hôtellerie tenue par le sieur Hall. Ce renseignement en amena d'autres, et, par une série naturelle d'inductions et de conséquences, les époux Charlic se voyaient aujourd'hui assis l'un près de l'autre devant le Tribunal correctionnel.

Les dépositions n'ont laissé aucun doute sur les faits imputés à la femme Charlic, puisque tous les témoins l'ont vu emporter le veau. Mais quel était celui qui l'assistait ? N'était-ce pas Charlic lui-même qui, profitant d'un prétexte pour sortir un instant du cabaret, serait venu aider sa femme ? C'est ce qui est demeu-

té enveloppé dans les ténèbres. Quoi qu'il en soit, Legoff ne doute pas qu'il n'ait été amené et retenu au cabaret que pour faciliter à la femme Charlic les moyens de commettre la soustraction qui fait l'objet des poursuites. De plus, on a vu Charlic rôder le soir dans la cour de l'hôtellerie où le veau avait été déposé; son cheval était à la porte, et le témoin Hall ne balance pas à croire que sans sa présence le veau n'eût été emporté. Enfin, les prévenus, par leurs maladroites dénégations et des fables grossièrement ourdies, sont venus eux-mêmes corroborer les charges qui s'élevaient contre eux. Restait maintenant l'appréciation légale des faits de la cause.

Me Thomas, défenseur des prévenus, déclare qu'il ne comprend pas comment on a pu présenter sous la couleur du vol l'action attribuée à la femme Charlic. En effet, en déclarant momentanément l'un des objets vendus, a-t-elle fait autre chose que disposer de sa propriété ? Le seul but que se proposait la prévenue était d'amener la résiliation d'un marché qui lui semblait onéreux, mais nullement ds s'approprier le veau après la rupture de la vente. La preuve s'en tire naturellement de ce que l'objet enlevé a été laissé dans la cour du sieur Hall, où il a été retrouvé par Legoff. Donc, point de soustraction, ni d'intention de commettre le délit de vol. Il n'y aurait là tout au plus qu'une ruse, réprouvée sans doute par la morale, mais qui, dans le cas d'un préjudice occasionné au vendeur, ne pourrait donner ouverture qu'à une action civile.

Enfin, de quelque manière que le Tribunal envisageât les faits, le défenseur soutient que rien n'établit d'une manière certaine que Charlic y ait participé.

M. Terrier-Delaistre, avocat du Roi, a repoussé avec force le système de la défense. « Si le vol n'a pas été consommé, disait ce magistrat, c'est par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus. Tout démontre la complicité du mari : c'est lui qui retenait le vendeur au cabaret pendant que la femme Charlic opérait l'enlèvement; c'est lui encore qui, sur le soir, est aperçu dans la cour du témoin Hall, épiant l'occasion d'achever ce que sa femme avait si bien commencé. S'il ne l'a pas fait, c'est grâce à la présence des personnes entendues comme témoins; leurs dépositions sont précises à cet égard.

« Il y a plus, dit en terminant M. l'avocat du Roi ; les moyens employés par les prévenus, pour se faire restituer les arrhes, peuvent être en outre considérés comme des manœuvres constitutives de l'escroquerie, aux termes de l'article 405 du Code pénal.

» La tentative de vol est donc manifeste; la théorie que présente la défense ne saurait être accueilli par la justice. »

Le Tribunal a déclaré les deux prévenus coupables de tentative de vol; mais admettant des circonstances atténuantes, il a réduit l'emprisonnement à deux mois.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a tenu aujourd'hui sa première audience, pendant les vacations, sous la présidence de M. le premier président Portalis. M. le conseiller Fréteau de Penny remplissait les fonctions d'avocat-général. Dans cette audience la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Jeau-Pierre-Simon Lesage, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'incendie.

— Alphonse Derondot, dit *Durandeau*, est déjà, à vingt-trois ans, un voleur de quelque renom. Trois comparutions en justice, deux condamnations, et le titre de chef de parti qu'il a, dit-on, dans les cours de la Force, le recommandent à la sévérité du jury. Le 28 avril dernier, il quittait Corbeil où il était placé en surveillance, et revenait à Paris. Deux jours après, on le voyait dans une maison du boulevart du Temple, 23 où un vol de bijoux, de plusieurs cravates et d'une somme d'argent venait d'être commis par plusieurs individus et à l'aide de fausses clés; et on l'arrêtait sur le boulevart, porteur d'un couteau catalan.

Reconnu par tous les témoins, il est condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Hector Guillot ne se présente pas dans des circonstances plus favorables : déjà condamné une fois à cinq mois, et une autre fois à cinq ans de prison, il avoue avoir fabriqué sous la signature Roux de Saint-Tart un faux billet de 150 fr. qu'il a remis à Mme Aufray, fripière, place Cambrai, 8, en paiement d'une redingote de deux habits, de trois pantalons, d'un gilet en velours vert et d'un chapeau gris.

Le jury ayant rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, malgré la plaidoirie de Me Rivolet, la Cour applique cinq ans de travaux forcés.

— La *Gazette des Tribunaux* a parlé d'un vol de bijoux dont avait été victime Achmet-Nadir Bey, lors de son dernier séjour à Paris. Par suite de la plainte portée par cet étranger, le Tribunal de police correctionnelle est saisi aujourd'hui de cette affaire. L'attente des curieux a été frustrée, puisque le plaignant n'a point paru ; mais on voit figurer sur le banc des prévenus deux jeunes gens, Dubé et Finelle, inculpés de ce vol, commis avec une audace peu commune.

Le 5 août dernier, Achmet-Nadir-Bey fit emplète au Palais-Royal d'un beau rubis monté en épingle et du prix de 400 francs; se souvenant alors qu'il avait une bague en rubis à laquelle il tenait beaucoup, il lui vint à l'idée de faire ajouter aux rubis de sa bague celui qu'il venait d'acheter. Il s'empressa donc d'aller à l'hôtel de Bedfort, où il était logé, prit cette précieuse bague et revint chez le bijoutier, auquel il fit part de son projet. Obligé d'y renoncer par suite des observations que lui fit le marchand, Achmet mit dans une petite boîte son épingle de 400 fr. et sa bague d'une valeur de 200 fr., et serra le tout dans la poche de sa redingote. Arrivé dans la rue du Rempart-St-Honoré, Achmet sentit un léger mouvement dans sa poche, il y porta vivement sa main qui rencontra celle de Dubé, qui s'y était égarée. « Vous venez de me voler une petite boîte et des bijoux? dit Achmet. — Non, Monsieur, répond hardiment Dubé. — Rendez-la moi et je vous donnerai 200 francs. »

Dubé paraît confus, mais persiste à soutenir qu'il n'a rien pris. Achmet conduit Dubé au poste du Château-d'Eau ; on le fouille, on ne trouve rien sur lui. Il est vrai qu'Achmet déclare avoir été suivi d'abord pendant quelque temps par trois jeunes gens, et n'en avoir plus vu qu'un seul rue du Rempart. On s'explique aisément la fuite des deux autres nantis de la petite boîte. Quoi qu'il en soit, à quelques jours de là, Finelle fut convaincu d'avoir vendu pour 40 fr. l'épingle et la bague d'Achmet, qu'il prétend avoir reçues d'un inconnu qui court encore.

La prévention n'ayant point paru suffisamment établie à l'égard de Dubé, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte; quant à Finelle, signalé comme un *fameux tireur*, il a été condamné à six mois de prison.

— Voler quelqu'un qui donne le bras à un commissaire de police! c'est un peu fort..., et pourtant c'est vrai; demandez plutôt à Paujat et à Delor qui font aujourd'hui assez triste figure sur la sellette. Voici comment :

M. Blavier, commissaire de police, sortait un soir avec M. Pascal, son ami, du théâtre du Palais-Royal; l'heure les pressant un peu, ils arpentaient bras dessus, bras dessous l'une des galeries de pierre, lorsqu'ils avisèrent deux jeunes gens décrivant des zig-zag simulés ou vrais qui leur inspiraient peu de confiance. Ils hâtent le pas pour prendre les devans; ils étaient passés sans encombre et poursuivaient tranquillement leur route, lorsqu'un Monsieur, courant après eux, frappe sur l'épaule de M. Pascal, et lui dit : « Monsieur, vous êtes volé. » Celui-ci se fouille et ne trouve plus son foulard dans sa poche. « Je le crois sans peine, ajoute l'intervenant, car je viens de voir l'un de ces jeunes gens vous serrer de bien près et introduire sa main dans votre redingote.

M. Blavier et son ami font volte-face, atteignent Paujat et Delor, les font arrêter, mais le foulard avait déjà disparu, il fut impossible de le retrouver.

Le système de défense de Paujat et de Delor consiste à dire qu'ils sont innocens d'abord comme l'enfant qui vient de naître: ils ne peuvent concevoir ensuite comment on se laisse voler sans s'en apercevoir, ce que le plaignant explique assez facilement pourtant en déclarant que marchant vite et n'ayant pas boutonné sa redingote, rien n'était plus simple que de fouiller dans les pans qui flottaient.

Paujat et Delor ont beau dire, ils sont condamnés chacun à trois mois de prison.

— Un individu long, sec et fluet se dresse de toute sa hauteur sur le banc de la police correctionnelle. Une ample redingote noire, à une seule rangée de boutons et à col droit, l'enveloppe des pieds à la tête. A ses paroles et à ses gestes, on dirait un pensionnaire de la maison d'aliénés de Vanvres qui a trompé la surveillance de ses gardiens.

Cet homme, qui a noms Jean Paterne Leroux, est prévenu de vagabondage.

M. le président : Vous avez été arrêté, à deux heures du matin, rue de la Rochefoucauld, couché sur la voie publique ; vous étiez sans asile.

Le prévenu : Cela ne fait pas l'éloge de mon siècle... Je suis un homme instruit.

M. le président : Vous n'en êtes que plus coupable. Comment se fait-il que vous vous trouviez dans une pareille position ?

Le prévenu : Votre interrogation fait le procès à la société.... Je vais faire ce que j'ai toujours défendu à mes élèves ; je vais répondre à la question par la question, et je vous demanderai à mon tour comment il est possible que je me trouve dans une position pareille, moi qui suis instruit.

M. le président : Enfin, quelle est votre profession?

Le prévenu : Je répands dans le monde, et au profit de mes semblables, l'instruction qui m'a été départie.

M. le président : Cela veut dire que vous êtes instituteur.

Le prévenu : Instituteur sans institution... Je donne des leçons à domicile.

M. le président : Je vous demanderai encore comment, paraissant bien élevé, vous vous trouvez en état de vagabondage.

Le prévenu : L'histoire nous montre d'illustres vagabonds... Homère, le bon, le divin Homère, était-il autre chose qu'un vagabond ? L'illustre Diogène, qui n'eut jamais d'autre appartement que les rues et la place publique, qu'était-il, s'il vous plaît? un vagabond ! Il y a ce rapport de plus entre lui et moi que j'ai été arrêté dans la nouvelle Athènes... Croyez-vous que vous me flétrirez avec votre titre de vagabond?

M. le président : Notre intention n'est pas de vous flétrir ; nous vous demandons seulement des explications que, dans votre intérêt, vous devriez nous donner.

Le prévenu : Etes-vous instruits?... alors nous nous entendrons. Je suis instruit, moi... je parle latin : *Aristides mortuus est pauper*... Je parle grec : *Lampionadas hêros*... je parle...

M. le président : Vous parlez beaucoup trop ; contentez-vous de répondre à mes questions : Quel est votre dernier domicile ?

Le prévenu : J'arrivais de Tours quand on m'a arrêté ; j'y donnais des leçons.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté Tours?

Le prévenu : Je l'ai quitté en haine des pruneaux. (Eclats de rire.)

M. l'avocat du Roi : Il résulte de quelques pièces du dossier et de la tenue du prévenu à l'audience qu'il ne jouit pas de la plénitude de sa raison.

Le prévenu : Le mot ne m'émeut point... C'est aussi le reproche que jadis on adressa à Sophocle; et c'étaient ses enfans qui l'accusaient... Que fit Sophocle ? Il se présenta devant l'aréopage, récita quelques scènes d'une de ses tragédies, ses juges battirent des mains et les calomniateurs furent confondus..... Moi aussi, j'ai fait une tragédie : *Absalon pendu par la nuque*. Je vais vous la débiter.

Le prévenu saisit le pan gauche de sa redingote, le jette sur l'épaule droite, et, ainsi drapé à la romaine, se dispose à déclamer ses vers. M. le président l'empêche d'aller plus loin et lui demande s'il ne lui serait pas possible de se faire réclamer par quelque parent.

Le prévenu : J'ai un neveu... il n'est pas instruit comme moi, mais ce n'est pas sa faute à ce pauvre garçon et je ne lui en veux pas.

M. le président : Croyez-vous que votre neveu vous réclamerait ?

Le prévenu : : Il serait bien difficile... Un oncle instruit, ça ne peut que lui faire honneur.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour assigner le neveu du prévenu.

Le neveu se présentait aujourd'hui. Il déclare que, bien que depuis longtemps il ait rompu tout commerce avec son oncle, il s'engage cependant à en prendre soin. Sur cette assurance, le Tribunal renvoie Leroux de la plainte et ordonne qu'il sera remis à son neveu.

Leroux en se retirant fait pleuvoir dans la salle des adresses à la main, ainsi conçues :

« Le sieur Leroux, de l'Université, enseigne le français, le grec, le latin, les langues mortes et vivantes, ainsi que les calculs, la géographie et l'histoire. Il professe aussi l'escrime et l'art du tourneur. »

Ces adresses portent pour épigraphe : « L'instruction est un flambeau qui conduit l'homme à tout. »

Hélas ! oui ; et jusqu'à la police correctionnel'e !

— Audrevaux, né en Savoie, interrogé par par M. le président Perrot sur sa profession, répond qu'il est montagnard.

M. le présdent : Mais ce n'est pas là une profession.

Un témoin : Pardon, M. le président, on appelle montagnard l'homme qui est chargé par les administrations d'omnibus de conduire un cheval de renfort à toutes les montées.

Audrevaux est prévenu d'avoir volé une montre au préjudice de son camarade, plusieurs objets de toilette, une somme d'argent assez considérable, un dé d'argent et une brosse à habits. La montre a été retrouvée chez un horloger du boulevart Bonne-Nouvelle, où Audrevaux l'avait mise sous prétexte de la faire arranger, et pour la dérober aux recherches. Quant aux pièces d'argent elles avaient été marquées par leurs légitimes possesseurs qui se méfiaient de leur camarade, et cette circonstance que les pièces marquées s'étaient retrouvées dans la malle du prévenu ne semblaient laisser à celui-ci aucun espoir de salut. Cependant Audrevaux en présence de toutes les impossibilités de la défense ne se décourage pas. Il proteste de son innocence et trouve réponse à tout.

M. le président : Vous ne pouvez nier avoir pris l'argent à vos camarades, puisque les pièces de 5 et 2 francs par eux marquées se sont retrouvées cachées dans votre malle.

Audrevaux : Ça ne prouve rien, je n'étais pas là quand les autres ont enfoncé ma malle; ils y auront mis des pièces marquées pour me subtiliser mon argent.

M. le président : Il est constant que lorsque vous êtes arrivé à Paris avec un parent, vous n'aviez que dix sous en poche et que depuis votre arrivée vous avez gagné à peine de quoi vivre.

Audrevaux : On ne dit pas toutes ses affaires. J'avais fait un boursicot au pays et je l'avais emporté avec moi.

M. le président : Et cette montre que vous avez portée chez un horloger?

Audrevaux : Preuve de mon innocence. Le camarade avait laissé sa montre sur la cheminée, je l'ai jetée par terre sans y prendre garde, j'ai voulu la faire raccommoder avant de la lui rendre.

M. le président : Et ces cravates qui appartiennent à l'un de vos camarades et qu'on a trouvées cachées dans des souliers.

Audrevaux : Preuve de mon innocence. Je les aurais vendues si je les avais volées. Je les ai gardées parce qu'on me les avait prêtées pour m'habiller un jour que je voulais aller aux abattoirs pour m'amuser.

M. le président : Et le dé d'argent?

Audrevaux : Je l'avais pris pour coudre une agrafe à ma blouse.

M. le président : Et la brosse ?

Audrevaux : Preuve de mon innocence ; je l'avais prise pour me décrotter, la propreté est permise peut-être.

M. le président : Avec un pareil système, vous vous enlevez tout le bénéfice de l'indulgence que votre jeune âge attirait sur vous. Réfléchissez-y, quand vous vous serez assis, il ne sera plus temps.

Audrevaux, se rasseyant : Je suis innocent comme tout.

Le Tribunal, attendu que le prévenu est âgé de moins de seize ans, déclare qu'il a agi sans discernement, l'acquitte, et ordonne qu'il sera détenu pendant trois ans dans une maison de correction.

— Fontaine, détenu au pénitencier de St-Germain, qui prétendait être malade, tandis que le médecin le disait bien portant, refusa de travailler ; pour le guérir l'adjudant de service l'enferma dans une cellule dite *de correction*, ne lui donnant d'autres compagnons que ses outils de travail. Cependant, par mesure d'humanité, on disposa un hamac de manière à recevoir le détenu dans cas où il serait réellement malade. Quelques heures s'étant écoulées sans que Fontaine proférât la moindre plainte, les surveillans pensèrent dès lors que la punition produisait son effet, et ils s'éloignèrent pour faire un autre service. Alors Fontaine se met à l'œuvre, il arrache un des pans de bois qui soutiennent son hamac, et avec cette pièce, il parvient au bout de quelques minutes à tout détruire dans sa cellule. Chaque coup qui retentit dans les voûtes du château de Saint-Germain est accompagné de cris effroyables. Tous les surveillans accourent vers la cellule, et, à la première réquisition qui est faite au détenu, celui-ci abandonne son instrument de destruction ; Fontaine, joyeux et satisfait, se laisse entraîner sans résistance en un lieu sûr; puis il est conduit à l'Abbaye pour être traduit au Conseil de guerre comme prévenu de dégradations faites à un monument destiné à l'utilité publique, délit puni par le Code pénal ordinaire.

M. le président : Quelle est la cause de la punition que vous subissez à Saint-Germain?

Fontaine : On m'a condamné à deux ans de prison pour avoir bousculé la garde un jour que j'étais un peu bu.

M. le président : Et pourquoi avez-vous brisé le mobilier de votre cellule?

Fontaine : C'est parce que j'avais soif.

M. le président : Comment, soif! Singulière raison que vous donnez là ; du reste, il paraît que vous n'étiez pas très malade. Vous n'y alliez pas de main morte.

Le prévenu : J'avais une fièvre de cheval; ça me soulageait et ça m'irritait en même temps. Aujourd'hui je suis bien fâché de la chose.

M. Vaillant, lieutenant au pénitencier : Cet homme feignait d'être malade; le médecin ne croyant pas ses plaintes fondées, on fut dans la nécessité de l'enfermer dans la cellule de correction.

« Appelé pour constater le dégat, je puis dire qu'en moins d'un quart d'heure il avait détruit autant que deux sapeurs du génie pourraient le faire en deux heures de travail. Les réparations se sont montées à 230 fr., d'après l'estimation faite selon l'usage du pénitencier.

Fontaine : J'étais comme un fou. La fièvre et la soif me rendaient furieux. On m'avait abandonné dans ma prison. On ne m'apportait aucune boisson.

M. Vaillant : On a apporté au détenu les alimens aux heures fixées par les réglemens, et je ne crois pas qu'il ait réclamé dans l'intervalle.

Fontaine : Si je frappais fort, si je criais de toute ma voix c'était pour être entendu de tout le pénitencier, et plus je criais plus j'avais soif, il faisait si chaud.

Le Conseil après avoir entendu M. Cartier, capitaine rapporteur, a déclaré le prévenu coupable et l'a condamné à six mois de prison.

— On lit ce soir dans le *Moniteur parisien* :

« La *Gazette des Tribunaux* annonce ce matin que trois gar- » çons de bureaux du ministère des affaires étrangères ont été » mis en état d'arrestation pour soustraction de pièces dans les » bureaux. C'est une erreur : ces individus n'ont été arrêtés que » comme nantis de divers objets de fournitures de bureaux, dont » ils n'auraient pu justifier la possession. »

Nous n'avons rien annoncé que nous n'ayons tout lieu de croire exact, et nous ajouterons qu' aujourd'hui le nommé Jean Stein-

metz, garçon de bureau au ministère de la marine, a été également mis en état d'arrestation par M. le commissaire de police Yver, et que cette arrestation a été faite comme celles que nous avions annoncées ce matin, sur mandat directement décerné par M. le préfet de police.

— Il y avait grande affluence dimanche dernier à La Chapelle chez un restaurateur renommé, le sieur Farot, dont les cuisines appétissantes et le retentissant orchestre surtout avaient appelé de Saint-Denis et des environs la foule des gastronomes campagnards, des coquettes et alertes villageoises, et par suite l'élite des galans danseurs. Déjà vingt quadrilles s'étaient succédé, et au milieu du vacarme des trombonnes, du cornet à piston et des grosses caisses, on se livrait à l'entraînement d'un galop général, lorsque tout à coup une vingtaine d'individus furieux se précipitent comme une trombe au milieu de la vaste salle, et poussant des clameurs menaçantes, frappent indistinctement les danseurs, les garçons, le maître de la maison, sa femme, brisent, dans leurs inexplicables transports, les tables, les bouteilles, les bancs de l'établissement.

Cependant la gendarmerie, avertie par le bruit de ce tumulte, accourait à la fois de la barrière et de son quartier; mais avant qu'elle eût pu pénétrer dans la salle, une partie des misérables auteurs de cette attaque sauvage parvenaient à fuir et à s'évader, laissant sur le carreau un ouvrier serrurier, le sieur Ferret, blessé si grièvement, qu'il a été nécessaire de le transporter immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, et après avoir exercé d'horribles violences sur le marchand de vins, le sieur Farot, et sa femme, qui avaient cherché à intervenir dans ce tumulte.

La plus grande partie des perturbateurs, nous l'avons dit, avaient pris la fuite; cinq seulement ont pu être arrêtés, et ont été conduits par la gendarmerie de la commune à la préfecture : ce sont les nommés Charles Bourrier, sellier, François Gorin, Antoine Lafosse et Pierre Tison, débardeurs, et enfin Pierre Ledoyen, ébéniste. Interrogés sur les motifs ou le prétexte de leur conduite odieuse, tous cherchent à s'excuser sur l'état d'ivresse où ils se trouvaient et affirment qu'aucun motif de haine ni de rivalité ne les a induits à porter ainsi la perturbation et le scandale dans l'établissement du sieur Farot : c'est ce qu'éclaircira une instruction commencée dès aujourd'hui.

— S'il est encore de joyeux buveurs, des ivrognes égrillards, et quelques chansonniers de cabaret qui rappellent, pour les faire regretter, les Panard et les Désaugiers d'un autre temps, il est aussi de dangereux Anacréons de barrière que le vin et les chansons rendent furieux, et dont le lyrisme à coups de poing est bien plus du ressort de la police correctionnelle que de celui d'Apollon et de Momus. Les nommés Jean Piot et Pierre Regnier sont malheureusement de ce nombre, et dimanche, après la journée passée dans une de ces goguettes de bas étages qui s'intitulent *Pégase lyrique*, *Gymnase chansonnier*, ou de quelque autre nom aussi momusien, ils ont été tous deux arrêtés dans l'établissement du sieur Genis, rue de Paris, à Belleville, par suite de leurs vociférations, de leurs provocations brutales, des injures qu'ils adressaient aux dames, et des libertés qu'ils se permettaient avec les jeunes filles.

— Un bien triste événement a eu lieu hier dans le quartier St-Lazare. Il était 2 heures, et les ouvriers employés au terrassement que nécessite les travaux du chemin de fer venaient de quitter leur ouvrage, à l'exception de deux d'entre eux qui s'apprêtaient à suivre leurs compagnons, lorsqu'un craquement prolongé avant-coureur d'une catastrophe imminente, se fit entendre tout à coup. En effet, en quelques secondes, les terrains mal étayés ont fléchi, et les deux ouvriers ont été ensevelis sous les décombres, si brusquement qu'ils n'ont pu faire entendre aucun cri. Mais plusieurs personnes témoins de l'événement sont accourues en toute hâte au secours des victimes, et après beaucoup d'efforts sont parvenues à retirer du gouffre les pauvres ouvriers. Malheureusement l'un avait déjà cessé de vivre; quant à l'autre, il avait les membres horriblement fracturés.

— Thomas Baptist, cordonnier *en vieux* se présente au bureau de police de Union-Hall, à Londres, où il a porté plainte contre un boucher nommé Doyet, ôte son bonnet de laine noire, et montre une tête toute chauve, en disant : « Vous voyez, mon magistrat, en quel état m'a mis la méchanceté de ce maudit boucher, mon voisin. »

Le magistrat : Est-ce qu'il vous a fait des blessures à la tête ?

Baptist : Au contraire, mais vous voyez qu'il ne me reste plus de cheveux.

Le magistrat : Il vous les a donc coupés ou arrachés?

Baptist : Au contraire, il me les a barbouillés avec je ne sais quelle composition de noir de lampe et de graisse à cirer les bottes. J'avais les cheveux et le visage tout blancs comme si on me les eût saupoudrés de farine.

Le magistrat : Il me semble que c'est le cas de dire *au contraire*, et qu'ils auraient dû être noirs.

Baptist : Au contraire... C'est qu'après m'avoir barbouillé avec son cirage, il a dit qu'il allait recommencer cela et rendre mes cheveux à leur couleur naturelle. Il m'a jeté alors à la figure une poignée de plâtre. Mes cheveux se sont trouvés collés comme si on eût mis de la glu, et ma pauvre femme ne pouvant venir à bout de les arrêter, a pris le parti de les couper *rasibus*. Je demande un peu si l'on est présentable pour aller chez des pratiques; je demande que monsieur soit déporté pour toute sa vie, et qu'on m'accorde en réparation de quoi m'acheter une perruque.

Doyet : Cordonnier, mon voisin, vous êtes dans l'erreur la plus profonde. Nous étions dans l'atelier d'un serrurier chez qui j'avais, sauf respect, tué un cochon. Dans l'état où se trouvaient mes mains, je ne vous aurais ni blanchi ni noirci, mais *au contraire rougi* les cheveux. Vous étiez, mon bon ami, ivre, sauf respect, comme l'eau-de-vie que vous aviez bue. Vous avez trébuché contre une enclume, et vous vous êtes ensuite roulé sur du poussier de charbon de terre et sur un sac à plâtre qui se trouvait là.

Les témoins ont déposé que le cordonnier ou savetier était en effet ivre, et que le boucher, qui se trouvait là avec ses amis, s'était fait un plaisir d'abord de le noircir avec du cirage et ensuite de le blanchir avec du plâtre.

— Par ordonnance du Roi du 27 août, M. Laluyé, ancien principal clerc de M. Levillain, avoué à Paris, et de M. Magna, avoué à Laon, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Dalican, démissionnaire. L'étude est transférée rue Richelieu, 95.

— L'institution HUEBER, à Versailles, qui, depuis vingt ans, obtient chaque année de brillans succès aux distributions des prix du collége royal de Versailles et à celles du concours général, et qui, l'année dernière, a remporté le prix d'honneur des *sciences* au concours général, a eu cette année le plus de succès à la distribution des prix du collége royal de Versailles. Les élèves de cette institution ont obtenu soixante-douze nominations, dont vingt-deux prix.

Prix : 50 cent. *EN VENTE* **Prix : 50 cent.**
Chez **BOHAIRE**, boulevart des Italiens, 10.

DES IDÉES NAPOLÉONIENNES,

Br. in-8. Par le prince **NAPOLEON-LOUIS-BONAPARTE.** Br. in-8.

USINE DU GARDE-CHASSE (PLAINE D'IVRY).

Les actionnaires sont prévenus :
1° Que le dividende complémentaire, échu le 1er juillet 1839 et fixé à 9 87/100 pour 0/0 par action, a été mis en paiement le 1er septembre;
2° Qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 30 septembre 1839, à sept heures et demie précises du soir, au siége de la société, quai Napoléon, 11.

Annonces légales.

Suivant conventions à la date du 31 août 1839, M. Martin-Alphonse Boulay, restaurateur, et dame Marie-Louise Levieux, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Monnaie, 8, ont vendu à M. Nicolas Bichoffe, actuellement sans profession, demeurant à Saint-Port, département de Seine-et-Marne, le fonds de restaurateur par eux exploité susdite rue de la Monnaie, 8, moyennant les prix, charges, clauses et conditions arrêtés entre eux.

Et suivant conventions en date du même jour, lesdits sieur et dame Boulay ont transporté audit sieur Bichoffe leurs droits à la jouissance des lieux où est exploité le fonds susénoncé, pour deux ans trois mois vingt-cinq jours, à partir du 5 septembre 1839, ou jusqu'au 1er juillet 1842, avec condition que si ledit sieur Bichoffe remplissait certaines conditions stipulées, ladite jouissance continuerait jusqu'au 1er janvier 1851.

Ventes immobilières.

DOMAINE DE LA FONTAINE-DU-HOUX, situé à Bézu-la-Forêt, canton de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), à 25 lieues de Paris, 10 de Rouen, une heure et demie des routes royales qui conduisent à ces deux villes, à vendre en détail, par adjudication publique, dans une des salles du château, par le ministère de Me Clément, notaire à Fleury-la-Forêt, le dimanche 22 septembre, dix heures du matin.

En cinq lots, composés :

Le 1er, du château, ses cour, jardin, étang, fossés remplis d'eau vive, moulin de Bézu, prairies, bois, belle futaie et terres en labour; le tout d'un seul tenant, d'une contenance de 43 hectares 24 ares 86 centiares.

Le 2e, du corps de ferme, cour, jardin, herbages, labours et bois se tenant, contenance, 6 hectares 53 ares 73 centiares.

Le 3e, de 21 hectares 23 ares 85 centiares de terre labourable.

Le 4e, de la terre en labour plantée dite *la Chevalerie*, d'une contenance de 12 hectares 20 ares 9 centiares.

Le 5e, du moulin de Viseneuil, et ses dépendances, pouvant être transformé en toute autre usine, terres labourables, prairie et bois se tenant, contenant 9 hectares 47 ares 5 centiares.

S'adresser audit Me Clément, notaire à Fleury-la-Forêt.

ÉTUDE DE Me LAUMAILLIER, AVOUÉ *à Versailles, rue des Réservoirs*, 17.

Adjudication définitive le dimanche 15 septembre 1839, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Hamel, notaire à Palaiseau, arrondissement de Versailles.

En treize lots, sur licitation entre majeurs et mineurs.

1° D'un MOULIN à eau de construction neuve, situé à Amblainvilliers, commune de Verrières, avec bâtimens d'exploitation et dépendances, sur le cours de la rivière de Bièvres, à 15 kilomètres (ou 3 lieues) de Paris.

2° Et de 11 hectares 49 ares 29 centiares (30 arpens environ) de terre, prés et bois, en 31 pièces, à Verrières, Igny et Bièvres, canton de Palaiseau.

Le moulin et les bâtimens avec 27 des dites pièces de terre, pré et bois, sont loués par un bail notarié jusqu'au 11 novembre 1850, moyennant un fermage annuel de 5,000 fr. net d'impôt.

S'adresser, pour les renseignemens, à Versailles, à Me Laumaillier, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17, et à Palaiseau, audit Me Hamel, notaire.

Avis divers.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le vendredi 2 août 1839, enregistré,

Il appert que l'ouverture de la faillite de M. Dupont, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 30, est fixée au 28 mars 1838.

Pour extrait.

MARTIN LEROY.

CABINET DE M. JEANNETOT,
Receveur de rentes à Batignolles.

Les actionnaires du théâtre de Batignolles sont convoqués en assemblée extraordinaire, au foyer du théâtre, le 13 octobre 1839, à dix heures du matin, pour donner leur avis sur un emprunt à faire et le régulariser.

Les actionnaires de la société d'entrepôt et comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison Soyez et Ce, sont convoqués pour le samedi 12 octobre prochain, à sept heures du soir, au siége de la société, rue du Faubourg-du-Temple, 18, à l'effet de procéder 1° aux changemens, additions et modifications qu'elle jugera convenable d'apporter à ses statuts; 2° à l'élection d'un gérant de ladite société.

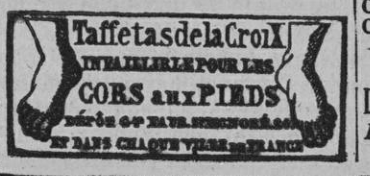

Société des Charbonnages de Sainte-Cécile et Saint-Séraphin.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu au domicile de Me Morin, notaire à Lille, rue de la Monnaie, 46, le lundi 16 septembre, à six heures du soir. A compter du 23, le dividende sera payable chez M. Masure, banquier à Lille, rue de Voltaire, 31.

En vertu des articles 2 et 7 des statuts de la compagnie anonyme d'assurances maritimes, *l'Union des Ports*, il sera vendu à la Bourse le 6 du courant, par M. Rigault, agent de change, trois actions nominatives au nom de M. Chouquet.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau*. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous seing privé, en date du 24 août 1839, enregistré à Paris, le 2 septembre suivant, fait double, entre : Pierre-François VASSEUR, fabricant d'allumettes chimiques et oxygènes, demeurant commune de Belleville, rue de Meaux, 12, barrière du Combat,

Et Urbain LETINOIS, également fabricant d'allumettes chimiques et oxygènes, demeurant à Paris, rue de la Haumerie, 12.

La société en nom collectif pour la fabrication des allumettes susdésignées, constituée entre les susnommés, par acte du 30 décembre 1838, enregistré le 10 janvier 1839, a été dissoute à partir dudit jour 24 août dernier.

M. Letinois est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

PERNET,
Homme de loi, rue Saint-Honoré, 95.

Il appert d'un acte, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 4 septembre, que le siége de la société BOUDON et Comp., marchands d'or et d'argent, est transféré de la rue Saint-Martin, 83, place des Trois-Maries, 7.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 26 août 1839, enregistré le 3 septembre suivant,

Entre MM. Jean-Alexis ROUCHON et Charles-Jules RIOTTOT, fabricans de papiers peints, demeurans tous deux rue de Reuilly, 67, à Paris;

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif qu'ils ont contractée le 30 juin 1838, est dissoute à compter du 15 juin 1839.

M. Jules Riottot est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Jules RIOTTOT.

D'une délibération des actionnaires de la société C. DELAMOTTE et Comp., pour la fabrication de la chaux hydraulique de Vétheuil, du 28 août 1839, enregistrée à Mantes, le 2 septembre; il résulte :

1° Que l'émission des actions de la 3me série et des vingt premières de la 4me est autorisée, avec priviléges;

2° Qu'il a été fait diverses modifications aux statuts primitifs du 17 septembre 1838, notamment sur le prélèvement des fondateurs et la répartition des bénéfices;

3° Que sur lesdits bénéfices il sera créé un fonds d'amortissement pour rembourser les actions de capital qui seront remplacées par des actions de jouissance.

Suivant délibération du 27 août 1839, déposée à Me Preschez jeune, notaire à Paris, le 31 août 1839;

Les actionnaires de la société MILIUS frères et Ce, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

Que ladite société en commandite et par actions créée le 1er mars 1839, par acte reçu par Me Preschez jeune, rue Traversière-St-Antoine, 15 bis, pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, était et demeurait dissoute à compter du 27 août 1839;

Et que la liquidation en a été confiée à M. Baudouin, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Pour faire publier cette délibération, tous pouvoirs ont été donnés à Me Preschez jeune.

PRESCHEZ.

ÉTUDE DE Me VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte sous seings privés du 26 août 1839, enregistré;

Appert,

Qu'une société est formée entre les sieurs Francis-Frédérick LAVANCHY, négociant, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, 6, Joseph GUIGNAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 13, et Léon-Charles GRIMOULT, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, pour faire le commerce de cachemires des Indes, cachemires français et articles de fantaisie étrangers.

La société sera en commandite à l'égard du sieur Grimoult, et en nom collectif à l'égard des sieurs Lavanchy et Guignault, qui auront chacun la signature sociale et le droit d'administration.

La raison sociale sera F. LAVANCHY, GUIGNAULT et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 76, la durée est fixée à vingt années qui ont commencé le 26 août 1839, et finiront le 26 août 1859.

La commandite est de 100,000 francs, l'apport du sieur Lavanchy de 50,000 francs.

Pour extrait,

VATEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 6 septembre.

	Heures.
Chambellan, md chapelier, vérification.	10
Tondu fils, entrepr. de roulage, négociant, clôture.	10
Legerot, md de vins, id.	10
Lefèvre, négociant, id.	10
Delarue, md de vins, remise à huitaine.	10
Sifflet, md de vins, syndicat.	10
Marchezi, fabricant de parquets mécaniques, id.	12
Dlle Ginisti, mde lingère, id.	12
Vigouroux, horloger, clôture.	12
Lesage et Ce, mds de broderies, id.	12
Coré, charcutier, concordat.	12
Touzan, charpentier, id.	12
Morlière, cordonnier-bottier, id.	1
Bruand, restaurateur, id.	1
Heuyer-Moreau, boulanger, id.	1
Dame Quignont, faisant le commerce de modes sous le nom de Lenfle-Dubois, clôture.	1
Guibourgé, boulanger, syndicat.	1
Daigne, fabr. de meubles, vérification.	2
Savary seul, entrepreneur de menuiserie, remise à huitaine.	2

Du samedi 7 septembre.

Sasias et Léon, mds de nouveautés, syndicat.	10
Colin, entrepreneur de bâtimens, id.	10
Genret, sellier, id.	10
Poirier, menuisier, concordat.	10
Brazier, limonadier, id.	10
Roussel et Ce, négocians, et Devilleneuve, l'un des associés, en son nom personnel, clôture.	10
Gautherot, distillateur, id.	10
Olivier, maître charron, remise à huitaine.	10
Gosselin et Ce, fabricans de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant de la société, vérification.	10
Boullay, facteur à la Halle aux grains, id.	10
Dame Petitjean, fabricant de casquettes, id.	10
Delelo, propriétaire, maître carrier, id.	12
Baudet, imprimeur-lithographe, en son nom et comme gérant de la société, syndicat.	12
Moeckel et femme, anc. négocians, id.	12
Martin, md de bois, id.	12
Catherine, limonadier, concordat.	12
Dame Devaux, mde bouchère, clôture.	12
Garnot, commissionnaire-md de farines, id.	12
Dupressoir, cultivat.-md grainier, id.	12
Meissirel aîné, bonnetier, id.	2
Fenot frères, ébénistes, id.	2
Creuzet et femme, relieurs, id.	2
Brisset, serrurier, vérification.	2
Crémieux et Chéri, mds de chevaux, ledit Crémieux en son nom personnel, id.	2
Veyrier, négociant, en son nom et comme associé de la maison Dupont et Ce, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Beauzée, négociant, le	10	10
Lebailly, bourrelier, le	10	10
Lecouteux, md de papiers peints, le	10	10
Germain et femme, mds de modes, le	10	10
Duchemin, boulanger, le	10	10
Morel, bimbelotier, le	10	12
Milbert, maître charpentier, le	10	12
Mazerolles, fabricant de fauteuils, le	10	12
Blot, modiste à façon, le	10	2
Sorel fils, tapissier, le	10	2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Lelégard, ancien négociant, à Paris, rue du Temple, 12. — Chez M. Bourgois, rue Neuve-du-Luxembourg, 14.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 septembre 1839.

Brun et Duvoisin frères, négocians, à Paris, rue Montmartre, 160; société composée de Ch.-L. Brun, rue du Sentier 3; Samuel Duvoisin, rue des Jeûneurs, 18, et L. Duvoisin, à New-York. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Millet, boulevart St-Denis, 24.

Massinot, facteur à la Halle aux grains, à Paris, rue Montmartre, 18. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Lévy, horloger, à Paris, rue des Juifs, 22, Palais-de-Justice. — Juge commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Haussmann, rue St-Honoré, 290.

Toscan, marchand de vins traiteur, à Paris, rue Mabillon, 12. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Laroque et Poizot, entrepreneurs de maçonnerie, à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Chapon, serrurier-mécanicien, quai de la Gare, 6, commune d'Ivry. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48.

DÉCÈS DU 3 SEPTEMBRE.

M. Jonau, rue des Martyrs, 31. — Mme Robillard, rue d'Argenteuil, 15. — Mlle Berger, rue Montmartre, 142. — Mme Michon, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7. — Mme Duras, rue Notre-Dame-de Nazareth, 13. — Mme Mariel, rue du Ponceau, 7. — M. Chanté, rue Bourtibourg, 12. — M. Fanier, rue Neuve-Saint-Gilles, 10. — M. Dumont quai de la Grève, 26. — M. Winterbottom, place Saint-Sulpice, 4. — M. Mardelle, à la Clinique. — Mme Leprince, rue de Lourcine, 86. — Mlle Paul, rue Saint-Etienne-des-Grés, 6. — M. Sulel de Chastenet, avenue de la Motte Piquet, 5 bis. — M. Barbet, rue des Lombards, 25. — M. Audibrant, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 10. — Mme veuve Farnoix, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 40	112 55	112 40	112 30
— Fin courant....	112 50	112 75	112 50	112 70
3 0/0 comptant....	80 50	80 65	80 45	80 65
— Fin courant....	80 50	80 80	80 50	80 75
R. de Nap. compt.	100 90	100 90	100 90	100 90
— Fin courant....	» »	» »	» »	» »

Act. de la Banq.	2775	»	Empr. romain.	103 »
Obl. de la Ville.	1205	»	Esp. dett. act.	25 5/8
Caisse Laffitte.	1060	»	Esp. — diff.	11 1/4
— Dito.....	5220	»	Esp. — pass.	6 1/4
4 Canaux.....	1265	»	Belgiq. 3 0/0..	» »
Caisse hypoth.	»	»	Belgiq. 5 0/0..	103 3/4
Chemins de fer. St-Germ....	»	»	Belgiq. Banq.	775 »
Chemins de fer. Vers., droite	565	»	Empr. piémont.	1100 »
Chemins de fer. — gauche.	320	»	3 0/0 Portug....	20 1/2
Chemins de fer. P. à la mer.	988 75		Haïti.....	495 »
Chemins de fer. —à Orléans	440	»	Lots d'Autriche	352 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.